

Unité départementale de la Moselle  
4, rue François de Guise – CS 50551  
57009 Metz Cedex 01  
Tél : 03 54 44 02 80  
[ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)

Metz, le 27/12/2023

## Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19 septembre 2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

MALTEUROP FRANCE

rue du trou aux serpents

nouveau port

57050 Metz

Références : [METZ\\_MALTEUROP\\_2023-12-18\\_RAPVI\\_CME\\_25667](#)  
Code AIOT : 0006201555

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 septembre 2023 dans l'établissement Malteurop France implanté rue du trou aux serpents nouveau port 57000 Metz. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Malteurop France
- rue du trou aux serpents nouveau port 57000 Metz
- code AIOT : 0006201555
- régime : autorisation
- statut Seveso : non Seveso
- IED : non

L'établissement Malteurop France site de Metz exploite une malterie et des stockages de céréales dans la zone du port de Metz encadrés, au titre des ICPE, par les rubriques 2160.2.a (régime de l'autorisation), 2220.2.a (régime de l'enregistrement) et 1185.2.a (régime de la déclaration).

L'inspection s'est appuyée sur l'arrêté préfectoral n° 83-AG/3-998 du 14 décembre 1983 modifié et l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables.

### Le thème de visite retenu est le suivant :

- risques accidentels

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Culture de sécurité	Arrêté ministériel du 29/03/2004, article 3	/	Lettre de suite préfectorale	5 jours
3	Conditions de	Arrêté ministériel du	/	Lettre de suite	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	fonctionnement	29/03/2004, article 4		préfectorale	
5	Entretien de l'installation	Arrêté ministériel du 29/03/2004, article 15	/	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
8	Qualité des céréales	Arrêté ministériel du 29/03/2004, article 14	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Maintenance	Arrêté ministériel du 29/03/2004, article 4 ; 2	/	Sans objet
6	Qualification d'équipement	Arrêté ministériel du 29/03/2004, article 15	/	Sans objet
7	Équipements à l'origine de départ de feu	Arrêté ministériel du 29/03/2004, article 9	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Classement du site	Arrêté préfectoral du 05/03/2020, article 1	/	Sans objet
9	Lutte contre l'incendie	Arrêté ministériel du 29/03/2004, article 11	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs non-conformités sont relevées et sont de nature à augmenter significativement la probabilité d'occurrence d'un accident.

D'une part, l'absence de formation spécifique aux risques silo du personnel sous-traitant est susceptible d'accroître la probabilité d'un accident et d'autre part, les dispositifs et moyens mis en jeu ne sont pas suffisants en cas d'accident pour limiter l'extension d'un sinistre (absence de détection d'accident sur la chaîne de manutention conduisant à l'arrêt de l'installation) ; de plus, les procédures d'exploitation présentées ne sont pas à jour et doivent être revues.

Cette situation conduit l'inspection à proposer un suivi rigoureux de certaines actions de mise en conformité via une procédure de mise en demeure.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Classement du site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 05/03/2020, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, classement rubriques
<b>Prescription contrôlée :</b> Arrêté préfectoral 2020 – Article 2 : classement du site : Rubrique 2160.2.a : (A) Silos verticaux 49650 m <sup>3</sup> Silo principal : 19 cellules dont 2 scindées ; 9 as de carreaux dont 2 scindés Silo tampon : 21 cellules  Rubrique 2220.2.a : (E) Malterie 84000 t/an ; 230 t/j  Rubrique 1185.2.a : (DC) 522 kg Principal : 382 kg Secours : 140 kg  Rubrique 2260.1 : (NC) 79,96 kW
<b>Constats :</b> L'exploitant confirme qu'aucune modification n'a été apportée aux installations par rapport au classement retenu dans son arrêté préfectoral de 2020.  L'inspection n'a pas d'observation sur la prescription contrôlée.
<b>Type de suites proposées :</b> sans suite
<b>Proposition de suites :</b> sans objet

### N° 2 : Culture de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 29/03/2004, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, surveillance des installations et formation du personnel
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.  Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté un organigramme du site de Metz qui permet d'identifier les attributions et les liens hiérarchiques des 15 personnes qui travaillent sur le site. Ce personnel est réparti sur les fonctions principales suivantes :

directeur du site de Metz, référent sécurité, référent qualité, adjoint de production, conducteur de production posté, conducteur de production remplaçant, responsable maintenance, électromécanicien – production, assistante administrative flux et production.

Au cours de la visite, les échanges entre l'inspection et l'exploitant ont permis d'identifier les points suivants :

- Hormis les assistantes, le personnel Malteurop France a reçu une formation sur les caractéristiques du silo et les questions de sécurité ;
- L'intervention permanente sur site d'un sous-traitant « Onet logistique ». Ce sous-traitant met à la disposition de l'exploitant deux agents permanents qui sont spécifiquement affectés au nettoyage du silo pour l'un et au nettoyage de la partie malterie pour le second.

Cette organisation n'apparaît pas dans l'organigramme du site de Metz.

- L'intervention des deux agents de la société « Onet logistique » est encadrée par la rédaction d'un plan de prévention revu annuellement : ce plan désigne de façon nominative les agents qui interviennent sur le site et les tâches qui leur sont confiées. La présence de ce personnel permanent dans les installations joue un rôle primordial dans la tenue et le maintien en sécurité du silo. À ce titre, ces agents, bien que non salariés du site, doivent recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement.

Cependant, ces deux agents de la société « Onet logistique » présents en permanence sur le site, ne bénéficient pas du même niveau de formation, de qualification et de suivi du maintien des compétences que celui mis en place pour le personnel de Malteurop.

Action retenue : (délai : 5 jours)

L'inspection propose au préfet de rédiger une lettre préfectorale de suites pour demander à l'exploitant de produire, dans un délai de 5 jours, un plan de formation des deux intervenants permanents de la société sous-traitante du nettoyage des installations (silo et malterie) aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement et d'intégrer de manière pérenne les agents dans le plan de formation.

En outre, l'exploitant est invité à faire évoluer son organigramme pour intégrer l'intervention permanente de deux agents d'une société sous-traitante du nettoyage des installations (silo et malterie).

**Type de suites proposées :** avec suites

**Proposition de suites :** lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 5 jours

### N° 3 : Conditions de fonctionnement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 29/03/2004, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, consignes d'exploitation après intervention
<b>Prescription contrôlée :</b> Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.
<b>Constats :</b> Des procédures existent, mais n'ont pas pu être présentées par l'exploitant en l'absence de la responsable qualité, en particulier : - procédure de gestion des orges, du malt et des pellets, - procédure de permis de feu, - document de formalisation de la délégation de signature pour la délivrance des permis de feu en fonction des zones concernées par les travaux (ATEX et autres), - procédure d'inertage. Le conducteur de production présent sur son poste de travail au jour de la visite d'inspection a été questionné : il connaît ses consignes et maîtrise son environnement.

Les outils et registres mis à sa disposition ont été présentés :

- synoptique numérique du suivi des quantités de produits présents dans les cellules : orges, malts, boisseaux, granulés ;
- silo-thermométrie pour le suivi des températures à l'intérieur des cellules ;
- enregistrements à destination du personnel Malteurop France :
  - « planning de nettoyage par semaine » : support papier,
  - « enregistrement ronde silo quotidienne / hebdomadaire » : support papier,
  - « enregistrement planning ronde silo hebdomadaire » : tableur excel,
  - « enregistrement sondes de températures du site » : tableur excel ;
- instructions de nettoyage par étage du silo et à destination du personnel Malteurop France et Onet logistique.

L'inspection note que le tableau de suivi des températures intègre des seuils de pré-alerte et d'alerte qui conditionnent une information du responsable de site pour une prise de décision et conduite à tenir (15 % d'humidité maximum à la réception ; si température > 50 °C le chef de site doit être prévenu ; si température > 50 °C + odeurs alors engagement d'action d'inertage ...).

⇒ La concordance des informations délivrées par le conducteur de production et le responsable de site sur les dispositions de suivi des températures, d'inertage, de délégation de la signature des permis de feu n'a pas pu être vérifiée le jour de l'inspection, l'exploitant n'ayant pas été en capacité de produire les procédures et les documents sollicités et cités ci-dessus.

Par mail en date du 26 septembre 2023, l'exploitant a adressé à l'inspection l'ensemble des documents suivant :

- procédure « Réception et stockage grain » - mise à jour du 7 juillet 2015 ;
- procédure « Suivi qualitatif du stockage » - mise à jour du 7 juillet 2015 ;
- un exemple de « Check-list en cas d'auto-échauffement » (exercice) ;
- procédure « Permis de feu » - mise à jour du 11 juillet 2019 ;
- procédure « Recensement des moyens - Inertage » - mise à jour du 30 octobre 2014.

Au regard des documents produits par l'exploitant, l'inspection relève ci-après quelques incohérences susceptibles de générer des confusions dans le cas d'un fonctionnement dégradé du stockage (dérive des températures) :

- les documents ne donnent aucune information sur la gestion des pellets ;
- la procédure de gestion des stocks ne concerne que la malterie ;
- la procédure « Suivi qualitatif » et « Inertage » engagent des actions différentes pour un même seuil d'alerte de l'orge stocké « > 50°C » ;
- la procédure « Réception » prévoit des contrôles de réception matière sans spécifier les seuils correspondants (cas du taux d'humidité qui est vérifié sans qu'une valeur seuil ne soit fixée) ;
- la procédure « Réception » ne prévoit pas de contrôle de température à la réception de l'orge ;
- les procédures produites ne donnent pas d'éléments sur le suivi et les seuils de pré-alerte et d'alerte concernant le stockage de l'orge et des pellets.

Action retenue : (délai : 3 mois)

Afin d'anticiper plus finement les dérives de stockage des différentes matières stockées à l'intérieur du silo de la malterie, l'inspection propose au préfet de rédiger une lettre de suite préfectorale pour demander à l'exploitant de mettre à jour, sous 3 mois, ses procédures à minima sur la base des points cités ci-dessus.

**Type de suites proposées :** avec suites

**Proposition de suites :** lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 4 : Maintenance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 29/03/2004, article 4 ; 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, travaux par point chaud et permis feu
<b>Prescription contrôlée :</b>
<b>Article 4 :</b> La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.
<b>Article 2 :</b> L'exploitant d'un établissement visé à l'article 1 <sup>er</sup> définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives : • soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ; • soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.
<b>Constats :</b> L'exploitant apporte les précisions suivantes : très peu de permis de feu sont délivrés dans la mesure où la majorité des travaux sont réalisés par boulonnage. Dans le cas où l'apport de point chaud est inévitable, un permis de feu est délivré, quel que soit l'emplacement des travaux sur le site. Seul le directeur du site de Metz est autorisé à délivrer des permis de feu pour des travaux concernant directement des zones « ATEX ». Pour les autres emplacements, plusieurs agents sont autorisés à délivrer des permis de feu. Les permis de feu sont délivrés selon un canevas type.  N'ont pas pu être présentés par l'exploitant, le jour de la visite d'inspection, les documents suivants : - procédure de permis de feu, - document de formalisation de la délégation de signature pour la délivrance des permis de feu en fonction des zones concernées par les travaux (ATEX et autres).  Par ailleurs, l'inspection a constaté, à travers l'analyse de quelques permis de feu délivrés en 2023, la complétude de ces documents.  La visite des installations a permis de constater la présence de couche de poussières (visuellement très nettement supérieur à 5 mm) sur les parois et les équipements de la galerie et de la tour d'angle : au regard des règles de classement des zones ATEX retenues dans la norme NF EN 60079-10-2 de mai 2015 ( <i>Si des couches de poussières, accumulées en dehors de la Zone originale 21, sont observées, il peut alors être nécessaire d'étendre la Zone 21 (qui peut éventuellement devenir une Zone 22) en prenant en compte l'extension de la couche et les perturbations éventuelles pouvant entraîner la formation d'un nuage de poussières ; si des couches de poussières s'accumulent, un autre classement peut être requis prenant en compte l'extension de la couche et toutes les perturbations de celle-ci provoquant un nuage ainsi que le niveau d'entretien (voir Annexe B). Les mouvements d'air éventuels au cours du déversement des sacs peuvent occasionnellement transporter le nuage de poussières au-delà de la Zone 21 dans des conditions de fonctionnement anormal, une Zone 22 peut alors être nécessaire, conformément à 6.2.4.</i> ). Cette situation devrait conduire l'exploitant à classer ces zones en zones ATEX, à minima Zone 22. Or, ces zones ne sont pas identifiées ATEX dans le zonage retenu par l'exploitant et affiché à l'intérieur des bâtiments. De ce constat, il s'ensuit que : - les conditions d'exclusivité de délivrance de permis de feu dans des zones ATEX par le directeur du site de Metz ne sont pas garanties, - le zonage ATEX retenu par l'exploitant n'est pas cohérent avec la situation « dégradée » observée au cours de la visite d'inspection.  Par mail en date du 26 septembre 2023, l'exploitant a adressé à l'inspection un ensemble de documents dont la procédure « Permis de feu » - mise à jour du 11 juillet 2019, ainsi que des photos montrant la prise en compte du nettoyage.

Cette procédure précise les différentes modalités retenues par l'exploitant pour la délivrance de permis de feu.

Action retenue : (délai : 1 mois)

L'exploitant a procédé au nettoyage des zones empoissierées ; cependant l'exploitant est invité à apporter des éléments permettant d'argumenter la mise en cohérence de ses documents ATEX avec la situation relevée en visite d'inspection. Par exemple les dispositions à mettre en place peuvent se traduire par l'inclusion du personnel extérieur dans le plan de formation de l'exploitant.

**Type de suites proposées :** susceptible de suites

**Proposition de suites :** sans objet

## N° 5 : Entretien de l'installation

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 29/03/2004, article 15

**Thème(s) :** Risques accidentels, système de dépoussiérage

**Prescription contrôlée :**

[...] Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.[...]

**Constats :**

La visite des installations ainsi que les éléments recueillis auprès du directeur du site ont permis de constater l'absence sur de nombreux équipements de déports de bandes et de sangles ainsi que de contrôleurs de rotations en pied d'élévateurs (constaté en visite sur une bande de la galerie « tour d'angle » et sur un élévateur de la tour de manutention du silo).

De façon synthétique, sont manquants les dispositifs de sécurité suivants (informations issues des éléments présentés par l'exploitant en inspection) :

- 22 déports de bandes ;
- 56 déports de sangles ;
- 12 contrôleurs de rotation ;
- 4 capteurs de bourrage.

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté les documents suivants :

- bon d'achat des dispositifs à installer sur la manutention (matériel présent dans le bureau de maintenance),
- tableau Excel : « METZ 2023 CHECK LIST ELEMENTS DE SECURITE METZ 2023 plan d'actions achat organes de sécurité manquants » : montant des travaux évalué à 43 846,68 €.

Par mail en date du 26 septembre 2023, l'exploitant a adressé à l'inspection un ensemble de documents, dont :

- tableau Excel : « METZ 2023 CHECK LIST ELEMENTS DE SECURITE METZ 2023 plan d'actions achat organes de sécurité manquants » : montant des travaux évalué à 43 846,68 € ;
- tableau Excel : « METZ 2023 CHECK LIST ELEMENTS DE SECURITE METZ 2023 plan d'actions vérification organes de sécurité site » spécifiant la « Liste des équipements avec contrôle des organes de sécurité malterie et silo tampon 1 ; 2 et silo principal 2023 » ;
- société Actemium : offre technique et commerciale « organes machines de transfert » du 21 février 2023 ;
- bon de commande signé avec la société ELECTRO INDUST – ACTEMIUM pour la mise en place d'organes supplémentaires sur les élévateurs du site en date du 27 avril 2023 d'un montant de 272 400 €.

Par ailleurs, l'inspection constate que l'étude de dangers (EDD) Malteurop en date du 18 septembre 2000 (page V – 19) prévoit les principales sécurités sur les équipements des silos suivants :

« ...

- des contrôles de rotation sur tous les transporteurs,

- des contrôles de bourrage sur tous les TC,
  - des contrôles de déport de sangles/bandes sur tous les élévateurs et TB,
  - des asservissements en cas d'arrêt d'un équipement ou de la ventilation,
  - des commandes manuelles de secours,
  - des contrôles de niveau plein (toutes les cellules et as) et des sondes thermométriques (silo 2),
  - des disjoncteurs thermiques sur les moteurs, des sondes PTC dans le bobinage des moteurs de plus de 22 kW,
  - des contrôles de température sur paliers en haut et bas d'élévateurs (bilames taré à 90°C).
- En outre, il est prévu prochainement de mettre en place des contrôles de température sur les capots d'élévateurs en têtes et pieds ... »*

Cette situation relevée au cours de la visite d'inspection conduit à constater :

- que la détection immédiate d'un incident de fonctionnement conduisant à l'arrêt de l'installation n'est pas effective sur la totalité de la manutention du silo,
- que dans l'attente de la mise en conformité complète de la manutention, l'exploitant n'a pas mis en place de dispositions compensatoires,
- que l'exploitant n'a pas été en capacité de présenter un échéancier précis de mise en œuvre des équipements de sécurité et de la vérification de leur bon fonctionnement, le montant et la nature des travaux impliquant obligatoirement un étalement de la mise en œuvre des actions de mise en conformité.

Action retenue : (délai : 12 mois)

L'inspection propose au préfet de mettre l'exploitant en demeure de respecter la prescription contrôlée.

Au regard de l'ampleur des travaux à mettre en œuvre et de leurs montants, des démarches engagées par l'exploitant en amont de l'inspection (par exemple : diagnostic disponible, bon de commande d'intervention signé, matériel en partie déjà réceptionné pour son installation), l'inspection propose que l'exploitant mette en conformité, sous un an au plus, la manutention de son silo conformément aux dispositions retenues dans son étude de dangers de 2000 et son complément de 2004 et repris ci-dessous :

- des contrôles de rotation sur tous les transporteurs,
- des contrôles de bourrage sur tous les TC,
- des contrôles de déport de sangles/bandes sur tous les élévateurs et TB,
- des asservissements en cas d'arrêt d'un équipement ou de la ventilation,
- des commandes manuelles de secours,
- des contrôles de niveau plein (toutes les cellules et as) et des sondes thermométriques (silo 2),
- des disjoncteurs thermiques sur les moteurs, des sondes PTC dans le bobinage des moteurs de plus de 22 kW,
- des contrôles de température sur paliers en haut et bas d'élévateurs (bilames taré à 90°C),
- des contrôles de température sur les capots d'élévateurs en têtes et pieds.
- ...

**Observations :** L'inspection propose au préfet de mettre l'exploitant en demeure de respecter la prescription contrôlée sous 12 mois. Elle demande à l'exploitant qu'un plan d'actions avec échéancier lui soit fourni sous 1 mois.

**Type de suites proposées :** avec suites

**Proposition de suites :** mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 12 mois

## N° 6 : Qualification d'équipement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 29/03/2004, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, transporteurs à bande
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas été en capacité de présenter les justificatifs correspondant aux deux bandes suivantes :

- bande de couleur blanche à caractéristiques « alimentaires » TM2 (récemment remplacée selon les dires de l'exploitant) et localisée dans la galerie de liaison,
- bande du transporteur LOM2 localisée dans la galerie de liaison.

⇒ Conformité des bandes non démontrée.

Par mail en date du 26 septembre 2023, l'exploitant a adressé à l'inspection un ensemble de documents, dont :

- bordereau d'intervention de la société AGID relatif à la pose d'une bande répondant aux normes ISO 340 et 284 sur le transporteur TM2,
- un bordereau relatif à la bande LOM2 spécifiant une bande transporteuse inflammable et résistante à l'huile.

Le bordereau relatif à la bande LOM2 ne stipule pas les références de conformité aux normes 340 et 284 : la conformité n'est pas garantie.

Action retenue : (délai : 15 jours)

L'exploitant doit adresser à l'inspection, sous 15 jours, les documents de conformité de la bande identifiée LOM2 pour les critères de non propagation de la flamme (EN ISO 340 ou équivalent) et anti-statique (EN ISO 284 ou équivalent).

**Type de suites proposées :** susceptible de suites

**Proposition de suites :** sans objet

## N° 7 : Équipements à l'origine de départ de feu

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 29/03/2004, article 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, vérification des installations électriques

**Prescription contrôlée :**

[...] Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.[...] L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel.

Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]

**Constats :**

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les rapports de vérification des installations électriques, le jour de la visite.

Par mail en date du 26 septembre 2023, l'exploitant a adressé à l'inspection un ensemble de documents, dont :

- le rapport de vérification APAVE en date du 17 juillet 2023.

Ce rapport fixe des limites d'intervention du bureau de contrôle suivantes :

« · Limite(s) d'intervention générale(s)

Pour des raisons d'exploitation et à la demande M. XXXXX (le directeur du site)

La continuité à la terre des appareils d'éclairage notés inaccessibles au chapitre « Examen des circuits

terminaux » (soit masses 'inac', soit 'inac h > 4m') n'a pu être vérifiée.

Faire réaliser les compléments nécessaires

Les installations haute tension n'ont pas été mises hors tension. Motif : impératifs d'exploitation. (Installations contrôlée par l'entreprise UEM, rapport spécifique).

Les mesures de continuité sur les appareils installés en zone 22. Motif : zone à risque d'explosion.

Les mesures d'isolement n'ont pas été réalisées sur le matériel informatique et électronique amovible.

Motif : matériel sensible, risque de détérioration lors de la mesure. »

Par ailleurs, le rapport ne vise pas les éléments suivants :

- liste actualisée des équipements susceptibles d'être à l'origine d'une explosion,
- liste actualisée des locaux susceptibles d'être à l'origine d'un incendie,
- les résultats de mesures ne sont pas complétés d'un commentaire « valeur satisfaisante ou non ».

Par conséquent, les justificatifs de conformité de l'ensemble des installations électriques sont incomplets et le contenu du rapport de vérification des installations électrique envoyé par l'exploitant ne répond pas à l'ensemble des points de contrôles définis dans le rapport type élaboré entre le ministère, les bureaux de contrôle et la profession (exemple ci-joint).

Action retenue : (délai : 1 mois)

- afin de garantir la bonne conformité de l'ensemble des installations électriques présentes dans le silo, l'exploitant est tenu de présenter les rapports de contrôles complémentaires des équipements non vérifiés ;
- présenter un rapport de contrôle des installations électriques qui répond à l'ensemble des thématiques visées dans le rapport type.

**Type de suites proposées :** susceptible de suites

**Proposition de suites :** sans objet

## N° 8 : Qualité des céréales

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 29/03/2004, article 14

**Thème(s) :** Risques accidentels, réception des céréales

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement.

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.

**Constats :**

Des procédures existent, mais n'ont pas pu être présentées par l'exploitant en l'absence de la responsable qualité, en particulier :

- procédure de gestion des orges, du malt et des pellets,
- procédure d'inertage.

Le conducteur de production présent sur son poste de travail le jour de la visite d'inspection a été questionné: il connaît ses consignes et maîtrise son environnement. Les outils et registres mis à sa disposition ont été présentés :

- synoptique numérique du suivi des quantités de produits présents dans les cellules : orges, malts, boisseaux, granulés,
- silo-thermométrie pour le suivi des températures à l'intérieur des cellules,
- enregistrements à destination du personnel Malteurop :
  - « enregistrement sondes de températures du site » : tableur excel,

L'inspection note que le tableau de suivi des températures intègre des seuils de pré-alerte et d'alerte qui conditionnent une information du responsable de site pour une prise de décision et conduite à tenir (15 % d'humidité maximum à la réception ; si température > 50 °C le chef de site doit être prévenu ; si température > 50 °C + odeurs alors engagement d'action d'inertage ...).

⇒ La concordance des informations délivrées par le conducteur de production et le responsable de site sur les dispositions de suivi des températures, d'inertage, de délégation de la signature des permis de feu n'a pas pu être vérifiée le jour de l'inspection, l'exploitant n'ayant pas été en capacité de produire les procédures et les documents sollicités et cités ci-dessus.

Par mail en date du 26 septembre 2023, l'exploitant a adressé à l'inspection un ensemble de documents suivant :

- procédure « Réception et stockage grain » - mise à jour du 7 juillet 2015 ;
- procédure « Suivi qualitatif du stockage » - mise à jour du 7 juillet 2015 ;
- un exemple de « Check-list en cas d'auto-échauffement » (exercice) ;
- procédure « Recensement des moyens - Inertage » - mise à jour du 30 octobre 2014.

Au regard des documents produits par l'exploitant, l'inspection relève ci-après quelques incohérences susceptibles de générer des confusions dans le cas d'un fonctionnement dégradé du stockage (dérive des températures) :

- les documents ne donnent aucune information sur la gestion de l'orge et les pellets ;
- la procédure de gestion des stocks ne concerne que la malterie ;
- la procédure « Suivi qualitatif» et « Inertage » engagent des actions différentes pour un même seuil d'alerte de l'orge stocké « > 50°C » ;
- la procédure « Réception » prévoit des contrôles de réception matière sans spécifier les seuils correspondants (cas du taux d'humidité qui est vérifié sans qu'une valeur seuil ne soit fixée) ;
- la procédure « Réception » ne prévoit pas de contrôle de température à la réception de l'orge ;
- les procédures produites ne donnent pas d'éléments sur le suivi et les seuils de pré-alerte et d'alerte concernant le stockage de l'orge et des pellets.

L'inspection joint également un REX récent sur la gestion des pellets qui doit sensibiliser sur la surveillance de ces produits : Flash CMVOA n°282a.

Action retenue : (délai : 3 mois)

Afin d'anticiper plus finement les dérives de stockage des différentes matières stockées à l'intérieur du silo de la malterie, l'inspection propose au préfet d'écrire une lettre de suite préfectorale pour demander à l'exploitant de mettre à jour, sous 3 mois, ses procédures à minima sur la base des points cités ci-dessus.

**Type de suites proposées :** avec suites

**Proposition de suites :** lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

N° 9 : Lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 29/03/2004, article 11

**Thème(s) :** Risques accidentels, moyens d'extinction

**Prescription contrôlée :**

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.

Les cellules de stockage des silos béton fermées doivent être conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie. Cette disposition ne s'applique pas aux cellules de

stockage contenant du sucre.

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours.

Elles doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;

- les mesures de protection définies à l'article 10 ;

- les moyens de lutte contre l'incendie ;

- les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;

- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;

et le cas échéant :

- la procédure d'inertage ;

- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

**Constats :**

La visite des installations (silos contrôlés par sondage) a permis de constater la présence :

- de couches de poussières (visuellement très nettement supérieur à 5 mm) sur les parois et les équipements de la galerie et de la tour d'angle,

- de poussières sur les cheminements de câbles et boîtiers électriques,

- l'absence de boîtier électrique relais étanche aux poussières (presse-étoupe absent).

Par mail en date du 26 septembre 2023, l'exploitant a adressé à l'inspection des photos montrant la prise en compte du nettoyage réalisé dans la galerie et la tour d'angle.

L'inspection n'a, par conséquent, plus d'observation à formuler sur la propreté de la zone contrôlée.

**Type de suites proposées :** sans suite

**Proposition de suites :** sans objet